

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-130910-246

DATE : 19 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S.

**COMMISSIONS DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

Demanderesse

c.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Défendeur

et

SAUNA LE SCANDINAVE INC.

et

SCANDINAVE LES BAINS VIEUX MONTRÉAL INC.

Mises en cause

JUGEMENT (POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE)

APERÇU

[1] La CNESST se pourvoit en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision (« TAT-3 ») rendue par le Tribunal administratif du travail le 4 juillet 2024, qui rejette la demande de révision administrative de la décision TAT-1 qui concluait que les massothérapeutes qui offrent des services de massothérapie chez les employeurs mis en cause, sont des travailleurs autonomes exclus de l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (« *LATMP* »).

[2] Selon elle, TAT-3 est affectée d'erreurs graves qui la rendent déraisonnable.

ANALYSE

1. CONTEXTE FACTUEL ET DÉCISIONNEL

[3] La question au cœur du litige est celle de l'applicabilité de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (« *LATMP* ») aux massothérapeutes travailleurs autonomes dont les services sont offerts au public par l'employeur.

[4] Ce problème repose sur l'interprétation des définitions des mots « travailleur » et « travailleur autonome », définis à l'article 1, et l'article 9 de la *LATMP* qui se lisent comme suit :

«**travailleur**» : une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion:

1° du travailleur domestique qui doit fournir une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de 7 semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période;

2° (paragraphe remplacé);

3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

4° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

5° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire;

¹ RLRQ c. A-3.001.

«**travailleur autonome**» : une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi;

9. Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré un travailleur à l'emploi de celle-ci, sauf:

1° s'il exerce ces activités:

a) simultanément pour plusieurs personnes;

b) dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables;

c) pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée; ou

2° s'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services.

(nos soulignés)

[5] L'employeur exploite une entreprise qui offre principalement des services d'hydrothérapie. Il offre aussi à ses clients la possibilité d'obtenir des soins de massothérapie à l'intérieur de son établissement. Ces services sont prodigués seulement par des « travailleurs autonomes » sans recours à aucun salarié.

[6] Les clients qui désirent obtenir un massage en font la demande à un salarié de l'employeur et paient l'employeur. L'employeur transfère ensuite au massothérapeute les sommes qui lui sont dues pour ses services.

[7] La CNESST estime que ces massothérapeutes, bien qu'ils soient tous « travailleurs autonomes » au sens de l'article 1 *LATMP*, sont assimilés à des « travailleurs » en application de l'article 9 *LATMP*.

[8] Le 18 septembre 2019, la CNESST rend une décision à cet égard visant chacun des deux employeurs. Ces décisions sont portées en révision administratives.

[9] Le 13 juillet 2020, la CNESST rend une décision par laquelle sont rejetées les demandes de révisions des employeurs. Cette décision est portée en révision au TAT.

[10] Le 4 août 2021, le TAT rend sa décision TAT-1 par laquelle il accueille les demandes des employeurs.

[11] Le 2 septembre 2021, la CNESST dépose au TAT une demande de révision interne en application de l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*² (« LITAT ») qui se lit comme suit :

49. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu:

1° lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le membre qui l'a rendu.

[12] Il est admis au litige que seul le troisième paragraphe de l'article 49 est en jeu.

[13] Le 15 mars 2022, la demande de révision de la CNESST est accueillie par TAT-2.

[14] La décision TAT-2 est visée par un pourvoi en contrôle judiciaire mené par les employeurs. Le 1^{er} mars 2024, la Cour supérieure³ conclut que TAT-1 viole l'équité procédurale (*audi alteram partem*) et accueille ce pourvoi et retourne le dossier au TAT pour qu'un autre décideur se prononce sur la demande de révision de la CNESST.

[15] Finalement, le 3 juillet 2024, TAT-3 est rendu et rejette la demande de révision de la CNESST.

[16] Concrètement, cette décision a pour effet que les massothérapeutes qui prodiguent des soins aux clients des employeurs, dans leurs locaux et par leur biais, ne sont pas considérés être des travailleurs au sens de la *LATMP* et que les employeurs n'ont pas à les inclure dans leur masse salariale. C'est cette décision TAT-3 qui fait l'objet du présent jugement.

2. NORME DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

[17] Les parties plaident que je dois appliquer la norme de la décision raisonnable de l'arrêt *Vavilov*⁴. Elles ont raison. Rien ne justifie de s'écarter de cette norme.

² RLRQ c T-15.1.

³ *Sauna Le Scandinace inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2024 QCCS 671.

⁴ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

[18] Dans son arrêt *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Tribunal administratif du travail*⁵, la Cour d'appel résume bien les principes applicables pour déterminer si une décision est raisonnable :

[21] Le contrôle judiciaire vise à réviser la légalité de la décision administrative, non son opportunité.

[22] Il n'appartient pas à la Cour supérieure, siégeant en révision judiciaire et appliquant la norme de la décision raisonnable, de trancher elle-même la question en litige soulevée devant le tribunal administratif. Elle n'agit pas à ce titre comme tribunal d'appel, encore moins comme palier *de novo*.

[23] Plus largement, « le contrôle selon la norme de la décision raisonnable vise à donner effet à l'intention du législateur de confier certaines décisions à un organisme administratif, tout en exerçant la fonction constitutionnelle du contrôle judiciaire qui vise à s'assurer que l'exercice du pouvoir étatique est assujéti à la primauté du droit ».

[24] L'analyse de la raisonnable selon le cadre établi dans l'arrêt *Vavilov* s'effectue en deux étapes : (1) une décision raisonnable est fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent; et, (2) une décision raisonnable est justifiée au regard des contraintes juridiques ou factuelles qui ont une incidence sur la décision.

[25] Sur ce dernier point, il s'agit pour la cour de révision de délimiter le périmètre décisionnel administratif, c'est-à-dire « les limites et les contours de l'espace à l'intérieur duquel le décideur peut agir, ainsi que les types de solution qu'il peut retenir », et d'évaluer si la décision administrative s'inscrit à l'intérieur de ce périmètre.

[26] En délimitant le périmètre décisionnel administratif, il faut tenir compte du contexte dans lequel le tribunal opère et des circonstances du cas particulier sous étude, de manière à circonscrire « la latitude du décideur administratif en matière de décision raisonnable dans un cas donné ».

[27] De manière similaire, sous l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, la décision raisonnable était celle qui appartenait « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». L'arrêt *Vavilov* n'écarte pas ce concept en traitant de la considération des contraintes juridiques et factuelles ayant « pour effet de circonscrire l'éventail des issues raisonnables ».

[28] Si l'arrêt *Vavilov* enrichit et précise les considérations dont le tribunal de révision doit tenir compte lors d'un contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable, s'agissant désormais d'un « cadre d'application plus

⁵ 2025 QCCS 41.

rigoureux », la Cour suprême ne modifie pas fondamentalement l'approche qui reste empreinte de déférence, considérant le choix « d'organisation institutionnelle du législateur consistant à déléguer certaines questions à des décideurs non judiciaires par voie législative ».

[19] Le caractère raisonnable d'une décision du TAT s'apprécie en la considérant globalement. La Cour supérieure ne doit pas mener une chasse au trésor pour trouver une erreur déraisonnable. Toute erreur, même déraisonnable, ne rend pas nécessairement une décision déraisonnable; il faut plutôt qu'elle soit importante et déterminante.

[20] La jurisprudence confirme qu'une décision en révision en application de l'article 49 *LITAT* est soumise à la norme de contrôle de l'erreur déraisonnable⁶ et qu'il faut s'attarder au caractère raisonnable de TAT-1 pour déterminer s'il était raisonnable pour TAT-3 de conclure qu'elle n'était pas affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider. Lorsque, comme dans le présent dossier, aucune demande de contrôle judiciaire n'est présentée à l'encontre de TAT-1, il ne s'agit pas pour la Cour supérieure de faire comme si la demande de contrôle judiciaire visait directement TAT-1, mais plutôt de l'approcher à travers le prisme particulier de la raisonnable de TAT-3. Il s'agit d'une nuance importante. Il en va différemment dans les cas où la Cour supérieure est saisie de deux pourvois en contrôle judiciaire, l'un visant TAT-1 et l'autre visant TAT-2.

[21] La CNESST a donc le fardeau de convaincre le Tribunal que la décision TAT-3 est viciée par une erreur suffisamment grave et déterminante qu'elle rend la décision déraisonnable.

3. LES ERREURS ALLÉGUÉES

[22] Selon la CNESST, TAT-3 est déraisonnable parce que le TAT omet de constater que TAT-1 est déraisonnable au point d'être affectée d'un vice de fond.

[23] Elle plaide que les massothérapeutes dont il est question doivent être considérés comme des travailleurs en application de l'article 9 *LATMP* cité plus haut. Elle reproche à TAT-3 d'avoir bonifié les motifs laconiques et insuffisants de TAT-1 de manière contraire aux enseignements de la Cour suprême dans *Vavilov*. Elle soumet aussi, et c'est son principal argument, que TAT-1 et TAT-3 s'écartent sans justification d'un précédent contraignant, le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Spa le Finlandais*⁷.

⁶ *Perron c. Gilles Veilleux Itée*, 2024 QCCA 824.

⁷ *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Tribunal administratif du travail*, 2017 QCCS 5258, permission d'appel rejetée à 2018 QCCA 101.

[24] Il est exact que le TAT siégeant en révision en vertu de l'article 49 *LITAT* est lié par les motifs donnés par TAT-1 et ne peut y ajouter les motifs qui auraient pu et dû être donnés. Les mêmes limites s'appliquent à la Cour supérieure saisie d'une demande de contrôle judiciaire. Dans *Vavilov*, la Cour suprême a renversé une certaine interprétation faite de son arrêt antérieur *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*,⁸ selon laquelle la cour de révision pouvait ajouter des motifs à ceux exprimés par le tribunal administratif dont la décision était soumise au contrôle judiciaire.

[25] Malgré cette limite, le TAT siégeant en révision tout comme la Cour supérieure siégeant en contrôle judiciaire peut lire entre les lignes et interpréter les motifs rendus dans la décision sous révision pour y lire ce qui s'y trouve⁹. On ne rédige pas une décision comme on rédige une candidature à un Nobel de littérature. Le TAT n'est pas tenu à la perfection.

[26] La ligne entre les deux peut certainement être mince, mais j'estime qu'elle n'a pas été dépassée dans TAT-3. Ce premier reproche de la CNESST est donc rejeté.

[27] Quant à son deuxième reproche, il en va autrement.

[28] Un tribunal administratif rend une décision déraisonnable si elle ne respecte pas les contraintes factuelles et juridiques qui s'imposent à lui. Ces contraintes juridiques incluent les jugements prononcés par les tribunaux supérieurs qui s'appliquent *stare decisis*.

[29] C'est-ce qu'enseigne la Cour suprême dans *Vavilov* :

[112] Tout précédent sur la question soumise au décideur administratif ou sur une question semblable aura pour effet de circonscrire l'éventail des issues raisonnables. La décision d'un organisme administratif peut être déraisonnable en raison de l'omission d'expliquer ou de justifier une dérogation à un précédent contraignant dans lequel a été interprétée la même disposition. Si, par exemple, une cour de justice a examiné une disposition législative dans un jugement pertinent, il serait déraisonnable que le décideur administratif interprète ou applique celle-ci sans égard à ce précédent. Le décideur devrait être en mesure d'indiquer pourquoi il est préférable d'adopter une autre interprétation, par exemple en expliquant pourquoi l'interprétation de la cour de justice ne fonctionne pas dans le

⁸ 2011 CSC 62.

⁹ Voir le paragraphe 136 de *Vavilov*. D'ailleurs, la Cour suprême reconnaît qu'une cour supérieure peut trouver les motifs d'une décision administrative dans le dossier lui-même et, par exemple, dans des rapports pré décisionnels. C'est notamment le cas lorsqu'il est question d'un pourvoi en contrôle judiciaire contre un règlement adopté dans l'exercice d'un pouvoir de législation délégué. Voir par exemple *Auer c. Auer* 2024 CSC 36, par. 52-54.

contexte administratif : M. Biddulph, « Rethinking the Ramification of Reasonableness Review: *Stare Decisis* and Reasonableness Review on Questions of Law » (2018), 56 *Alta. L.R.* 119, p. 146. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il est tout simplement déraisonnable que le décideur administratif n'applique ou n'interprète pas une disposition législative en conformité avec un précédent contraignant.

Par exemple, dans les cas où une cour de justice compétente en matière d'immigration est appelée à décider si un acte constitue une infraction criminelle en droit canadien (voir, p. ex., la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, art. 35-37), il serait à l'évidence déraisonnable que le tribunal retienne une interprétation d'une disposition pénale qui soit incompatible avec l'interprétation que lui ont donnée les cours criminelles canadiennes.¹⁰

[30] L'auteure Biddulph, citée par la Cour suprême, propose diverses solutions. Le Tribunal considère que c'est sa troisième proposition qui est retenue par la Cour suprême. Biddulph s'explique comme suit :

The third would be to affirm that administrative decision-makers are, generally, bound by stare decisis when a court declares one interpretation of a statute to be the only reasonable explanation, but that the common law exceptions to stare decisis are available, and, where those exceptions apply, the decision-maker is free to depart from the court's interpretation.

These exceptions could be appropriately modified for the practice of judicial review, defining their contours in a manner that would respect both the deferential mandate of reasonableness review and the courts' constitutional role in upholding the rule of law.¹¹

[31] Quant à ces exceptions de *common law*, elle les résume comme suit :

The common law exceptions to stare decisis are those scenarios where it is permissible for a lower court to depart from a binding ruling of a higher court where the ruling of the higher court cannot be distinguished. Traditionally, a lower court was only entitled to depart from a binding ruling of a higher court where that higher court's decision was given *per incuriam*, that is « in ignorance of some binding authority. » The Supreme Court added another

¹⁰ Voir aussi *Pepa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CSC 21, par. 67; *Perreault c. Conseil de la justice administrative*, 2025 QCCS 4120, par. 85; *Groupe CRH Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2023 QCCS 1259, par. 109, appel entendu en juin 2025, en délibéré; *A c. Archambault*, 2022 QCCS 4652, par. 52-53;

¹¹ Biddulph, Michelle, « Rethinking the Ramifications of Reasonableness Review: Stare Decisis and Reasonableness Review on Questions of Law », (2018) 56 *Alta. L.R.* 119, at page 122.

exception in *Bedford*, stating that a lower court was entitled to depart from a binding authority of a higher court « if new legal issues are raised as a consequence of significant developments in the law, or if there is a change in the circumstances or evidence that fundamentally shifts the parameters of the debate ».

[...]

If an administrative decision-maker chooses to depart from a binding interpretation, it ought to bear the burden of explicitly explaining why a common law exception for *stare decisis* is met.¹²

[32] Ces extraits du texte de *Biddulph* sont conformes à l'arrêt *Vavilov*. Le Tribunal retient donc que le TAQ est lié par un précédent contraignant d'une cour supérieure et qu'il ne peut s'en écarter que s'il explique en quoi :

- 32.1. Le précédent se distingue de l'affaire dont il est saisi, ou;
- 32.2. Le précédent a été rendu « *per incuriam* », ou;
- 32.3. Une nouvelle question est soulevée en conséquence d'un changement législatif, ou;
- 32.4. Il y a un changement dans les circonstances ou la preuve qui modifient fondamentalement les paramètres du débat.

[33] Il faut donc se demander si TAT-1 et TAT-3 sont liés par *Spa Le Finlandais* et s'ils ont justifié raisonnablement de s'en écarter.

[34] Dans *Spa Le Finlandais* la Cour supérieure devait justement se prononcer sur l'interprétation de l'article 9 *LATMP* et son application à des massothérapeutes travailleurs autonomes.

[35] La Cour supérieure écrit :

[41] L'article 9 de la Loi, rappelons-le, édicte qu'en principe le « *travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré être un travailleur à l'emploi de cette personne* ».

[42] Selon le sens ordinaire des mots, le critère des « *activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement* » passe par un exercice de comparaison quant à la *nature* des activités en question. En effet, les

¹² *Idem*, page 144-145

notions de « *similarité* » et de « *connexité* » impliquent une comparaison entre deux choses qui entretiennent entre elles des rapports de similitude ou de dépendance. Selon le *Petit Robert 2018*, une chose est « *similaire* » à une autre lorsqu'elle « *est à peu près de même nature, de même ordre* » alors que ce qui est « *connexe* » est ce qui « *a des rapports étroits avec autre chose* ».

[43] Bref, il s'agit, selon le sens normal des mots utilisés, de comparer les activités exercées par un travailleur autonome au bénéfice d'une personne avec celles ayant cours dans l'établissement de cette personne afin de voir si ces activités sont de même nature ou si elles ont un rapport étroit entre elles.

[44] En l'espèce, les travailleurs autonomes en question font de la massothérapie pour la clientèle du centre. Ils offrent donc des services de massage aux clients du centre. Est-ce que cette activité est similaire ou connexe à celles qui sont exercées dans l'établissement de l'Employeur ? Dans la mesure où le centre emploie lui-même une trentaine de massothérapeutes qui offrent des services de massothérapie à sa clientèle, on voit mal comment il est possible d'affirmer que les activités des massothérapeutes en cause ne sont pas « *similaires ou connexes* » à celles ayant lieu dans l'établissement de l'Employeur. En effet, les activités de ces massothérapeutes « *autonomes* » ne sont pas simplement similaires ou connexes à celles exercées au centre, elles sont carrément identiques à celles effectuées par les massothérapeutes employés par le centre.

[45] Si la CLP en arrive à dire que les activités des massothérapeutes « *travailleurs autonomes* » ne sont pas « *similaires ou connexes* » à celles qui sont exercées dans le centre, c'est uniquement parce qu'elle applique un critère qui, non seulement n'est aucunement prévu à l'article 9 de la Loi, mais qui n'a aucun rapport rationnel avec le texte de cette disposition.

[46] En effet, comme le souligne le TAT, la CLP s'est demandé si les activités de massothérapie sont « *essentiels à la survie de l'entreprise* ». Puisque les revenus provenant de la massothérapie ne correspondent qu'à 16 % du chiffre d'affaires de l'entreprise, la CLP en conclut que celle-ci pourrait très bien survivre sans offrir de services de massothérapie. De cela, la CLP tire la conclusion qu'il ne « *s'agit pas d'une activité similaire ou connexe à celles exercées dans l'établissement* ».

[47] Mais ce raisonnement défie toute logique. En quoi le fait que les activités de massothérapie ne comptent que pour 16 % des revenus de l'entreprise a-t-il un quelconque effet sur la *nature* des activités qui se déroulent dans l'établissement ? Le *non sequitur* apparaît clairement du paragraphe 43 de la décision de la CLP que nous reprenons ici par commodité :

Ainsi, la massothérapie est loin d'être essentielle à la survie de l'entreprise. Il ne s'agit pas d'une activité similaire ou connexe à celles exercées dans l'établissement de l'employeur.

[48] De toute évidence, il n'y a pas de lien rationnel entre ces deux affirmations. La première traite de ce qui est essentiel à la survie de l'entreprise d'un point de vue économique, la seconde s'intéresse à la nature des activités qui se déroulent dans l'établissement. Ces deux idées ne sont aucunement liées entre elles et seule la seconde renvoie au critère prévu par le texte de l'article 9 de la Loi.

[49] À la lumière du texte qu'il s'agit d'appliquer, la question n'est pas de savoir si les activités de massothérapie sont ou non majeures, principales ou essentielles pour l'employeur, la question est plutôt de savoir si elles sont similaires ou connexes aux activités qui ont lieu dans son établissement. Or, le centre de détente qu'exploite l'Employeur offre des services de massothérapie à sa clientèle et il le fait notamment par l'entremise d'une trentaine de massothérapeutes qui sont ses propres employés. Comment peut-on, à partir de ces faits, conclure que les massothérapeutes « entrepreneurs », *qui font exactement la même chose que les massothérapeutes « employés »*, n'exercent pas d'activités similaires ou connexes à ce qui se fait dans l'établissement ?

[50] Que des activités soient tenues à titre principal, secondaire ou accessoire dans un établissement donné, cela ne change rien au fait qu'elles y sont exercées et c'est cela qui est l'élément déterminant à la lumière du texte législatif qu'il s'agit d'appliquer. Comme l'indiquait avec à-propos Me Pierre Pratte dans un article consacré à l'exégèse de l'article 9 de la Loi :

Ainsi, les activités exercées par le travailleur autonome pourraient correspondre à des activités secondaires et auxiliaires de l'employeur. Il suffit que les activités exercées par le travailleur autonome soient « similaires ou connexes » aux activités (principales, secondaires ou auxiliaires) exercées par l'employeur.

[51] Le problème avec le critère utilisé par la CLP, et il est fondamental, c'est qu'il dénature le texte législatif devant être appliqué. La disposition est fondée sur la notion d'activités similaires ou connexes, donc sur une comparaison entre les activités exercées dans l'établissement et celles effectuées par les travailleurs autonomes en cause. Or, le critère utilisé par la CLP vise plutôt à déterminer si les activités des travailleurs autonomes en question surviennent dans le cadre d'activités qui sont essentielles à la survie de l'entreprise, ce qui est un critère complètement différent qui n'implique aucune comparaison entre les activités exercées par les travailleurs autonomes au bénéfice d'une personne avec celles se déroulant dans l'établissement de cette personne.

[52] Or, rien dans le texte de l'article 9 n'exige que les activités des travailleurs autonomes soient effectuées dans un secteur d'activités qui soit « essentiel » pour la survie de l'entreprise. Il y a là un ajout important qui ne découle aucunement du texte adopté par le législateur. Comme les décisions de la Cour d'appel mentionnées ci-dessus le rappellent, on ne peut ajouter à un texte législatif des conditions étrangères qui n'ont aucun rapport rationnel avec le texte adopté. Certes, il arrive souvent que plusieurs interprétations d'un même texte soient défendables, mais il y a des limites à l'élasticité d'un texte : on ne

peut, sous prétexte de l'interpréter, en changer complètement la nature et la portée.

[53] Non seulement le critère des « activités essentielles » n'est pas compatible avec le texte de l'article 9 de la Loi, mais il ne l'est pas non plus avec son objectif.

[...]

[60] Il en est de même du travailleur autonome qui contribue aux activités d'une entreprise donnée en effectuant pour elles des tâches qui s'intègrent dans les activités de cette dernière. À l'instar des exemples mentionnés ci-dessus, le législateur considère que ce travailleur autonome doit être considéré comme un employé de l'entreprise, sauf lorsque sa contribution aux activités de l'entreprise n'est que ponctuelle ou accidentelle.

[36] J'ai cité le long extrait ci-haut parce qu'il montre bien que la Cour supérieure se prononce quant à l'interprétation juste de l'article 9 *LATMP* et quant à la façon de l'interpréter. L'analyse doit porter sur la nature des activités et leur caractère similaire ou connexe aux activités de l'employeur.

[37] Dans le présent dossier, il n'y a pas de similarité parce que les employeurs n'emploient aucun salarié pour donner des soins de massothérapie, mais il est clair que les soins prodigués par les massothérapeutes « travailleurs autonomes » sont *connexes* aux activités des employeurs au sens où l'entend la Cour supérieure dans *Spa Le Finlandais*.

[38] Le critère de connexité exclut simplement des activités menées par des tiers, tels que les plombiers ou maçons qui seraient, par exemple, appelés à faire des travaux de constructions ou rénovations dans les établissements des employeurs.

[39] La conjonction « ou » utilisée à l'article 9 *LATMP* dans l'expression « similaires ou connexes » indique l'intention du législateur de considérer alternativement deux situations différentes, soit la similarité des activités d'une part, et la connexité des activités d'autre part.

[40] J'estime que *Spa Le Finlandais* est bien clair et contraignant. TAT-1 et TAT-3 ne pouvaient s'en écarter que de la manière expliquée plus haut, ce qu'ils ne font pas. Il est déraisonnable de distinguer et écarter *Spa Le Finlandais* simplement parce qu'il y avait dans cette affaire des massothérapeutes salariés en plus des massothérapeutes « travailleurs autonomes ».

[41] La décision TAT-1 est *déraisonnable* et affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider et TAT-3 est déraisonnable en ne le concluant pas.

CONCLUSIONS

[42] Le pourvoi ne demande expressément aucune conclusion à l'égard de TAT-1. Il est toutefois implicite que la CNESST désire qu'elle soit aussi considérée comme invalide et nulle. En déclarant déraisonnable et en annulant TAT-3, je dois rendre la décision que le TAT aurait dû rendre à cette étape puisque c'est la seule qui s'impose et annuler TAT-1. Comme le TAT ne s'est pas prononcé sur l'application possible des exceptions prévues à l'article 9 *LATMP*, il faut lui retourner le dossier pour qu'il soit confié à un autre juge administratif qui le fasse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[43] **ACCUEILLE** le pourvoi en contrôle judiciaire;

[44] **ANNULE** la décision en révision du Tribunal administratif du travail du 3 juillet 2024;

[45] **DÉCLARE** que la décision du Tribunal administratif du travail du 4 août 2021 est affectée d'un vice de fond qui la rend invalide;

[46] **DÉCLARE** que les massothérapeutes exerçant leurs activités pour le compte des mises en causes sont des travailleurs autonomes considérés comme travailleurs au sens du premier alinéa de l'article 9 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* puisqu'ils exercent des activités connexes à celles exercées dans leurs établissements;

[47] **RETOURNE** le dossier au Tribunal administratif du travail afin qu'un autre juge administratif se prononce sur l'application ou non de l'une des exceptions prévues à l'article 9 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

[48] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.**

STÉPHANE LACOSTE, J.C.S.

Me Pamela Gagnon
Laroche Avocats
Avocats de la demanderesse

Me Catherine Pronovost
Me Samuel Roy
Borden Ladner Gervais
Avocats des mises en cause

Date d'audience : 3 décembre 2025